

Séance du 3 août 2022

DCM N° 2022-61

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	23
Date de la convocation		
28/07/2022		
Date d'Affichage		
04/08/2022		

L'an deux mil vingt-deux

Et le trois août

à 17 heures, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni en présentiel avec publicité des débats, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Pierre Michel SIMONPIETRI, Maire.

19 Membres présents : MM. SIMONPIETRI Pierre Michel, POZZO DI BORGO Louis, GIAMARCHI Marie-Dominique, BIAGGINI Jean, FINI René, ALBERTINI Francine, PASQUALINI Maurice, MALAFRONTÉ Christine, SILVESTRI Dominique, BERTOLUCCI Marie Christine, UGOLINI Nuria, VEISON MARCELLI Nathalie, MURATI Carine, LOMBARDO Florence, CAMUZAT Alexandre, DARNAUD Laure, PORTA Marine, FICO Aurélie, MARTEL Enzo.

4 Membres absents excusés (procurations) :

BATTESTI Gilles CROCE-AJACCIO Catherine BIAGGINI Jean
CROCE-AJACCIO Catherine a donné procuration à FINI René
FABRIZY Bernard a donné procuration à SIMONPIETRI Pierre Michel
GIAFFERI Michael a donné procuration à PASQUALINI Maurice

6 Absents : SIMONI PIACENTINI Céline, MALPELI Stéphane, CASANOVA Jean-Pierre, LECA Jean-Louis, SIMONI Pierre Baptiste, NAPPO Michelle.

Madame PORTA Marine est nommée secrétaire.

Objet de la délibération
Taxe d'Habitation
majoration de la cotisation
due au titre des logements
meublés non affectés à
l'habitation principale.

Madame GIAMARCHI Marie-Dominique, 2^{ème} Adjointe déléguée aux Finances expose :
VU le Code Général des Impôts et notamment les dispositions de l'article 1407 Ter qui permet à une commune de majorer d'un pourcentage compris entre 5 et 60 % la part communale lui revenant de la cotisation de la Taxe d'Habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale,
ATTENDU qu'à Furiani le nombre de logements qui ne sont pas occupés au titre « de résidences principales » (résidences secondaires) est de 196 pour 2 161 résidences principales,
ATTENDU que la loi de finances rectificative de 2014 a donné la liberté aux communes des zones dites « tendues » (loi ALUR) de majorer la Taxe d'Habitation de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale,
ATTENDU que la commune de Furiani est classée en zone tendue, elle peut donc instituer la majoration de la Taxe d'Habitation prévue par l'article 1407 Ter du Code Général des Impôts,
ATTENDU que le produit de la Taxe d'Habitation perçu par la commune sur les résidences secondaires en 2021 est de 102 114 €.
Il est proposé de fixer les taux de majoration de la Taxe d'Habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale à 40 %.
L'objectif de la majoration du taux à 40 % est de donner à cette ressource fiscale un caractère plus incitatif afin de favoriser un retour de ces logements à usage d'habitation principale.
La majoration fixée à 40 % sur les résidences secondaires se traduira par une recette supplémentaire annuelle estimée à environ 40 000 €.
Il convient de préciser que cette hausse restera soutenable pour le contribuable : cette augmentation se traduirait par l'équivalent d'un taux de 24,70 % soit d'un taux qui resterait inférieur au taux moyen national qui est de 26,40 % en 2020.

DCM N° 2022-61

OUI l'exposé de Madame GIAMARCHI Marie-Dominique et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 17 voix POUR et 2 voix CONTRE :

DECIDE

- de majorer de 40 % la part communale de la cotisation de la Taxe d'Habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

CHARGE

- Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE
Michel SIMONPIETRI

